



Arrêté municipal temporaire 23-DST-410 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE OLYMPE DE GOUGES

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1er janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 14 décembre 2023 par **Madame GUILLOCHEAU Claudette** domiciliée 20 rue du Poirier, 49800 TRÉLAZÉ, pour le stationnement d'un véhicule sur le domaine public **rue Olympe de Gouges** lors d'un emménagement dans l'immeuble - résidence seniors Oh'Active sise 5, avenue François Mitterrand, bâtiment C ;

Considérant qu'il importe d'assurer la préservation du domaine public de même que la sécurité des usagers lors de cette intervention et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre toutes les mesures nécessaires notamment celles de police réglementant la circulation et le stationnement pendant le déroulement des opérations ;

Arrête:

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront le **mardi 2 janvier 2024, de 8h00 à 17h00**.

Article 2 – Dans le cadre d'un emménagement dans l'immeuble - résidence seniors Oh'Active sise 5, avenue François Mitterrand, bâtiment C, un véhicule de déménagement de 11m³ sera autorisé à stationner sur 2 emplacements de stationnement **rue Olympe de Gouges (à proximité de l'intersection avec la rue François Mitterrand, à droite du bâtiment D)**.

Article 3 – En conséquence de ce stationnement exceptionnel, le stationnement de tous véhicules sera interdit, la circulation piétonne pourra être perturbée et la circulation des véhicules pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie notamment pendant les manœuvres dudit véhicule de déménagement.

Article 4 - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra en permanence être réservé aux services de secours.

Article 5 – Toutes précautions devront être prise par **Madame GUILLOCHEAU Claudette** pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations, notamment limiter la durée de l'encombrement au sol dans le périmètre d'intervention (objets, meubles, cartons...), veiller à ce que la durée des portes, portières, hayons des véhicules ne débordent pas sur la voie de circulation.

Article 6 – Quarante-huit heures avant son intervention, **Madame GUILLOCHEAU Claudette** procédera à l'affichage sur site du présent arrêté hors supports du domaines public (végétaux interdits, arbres compris...) et l'y maintiendra jusqu'à la fin des opérations. L'affichage s'effectuera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé par voie électronique ainsi qu'à **Madame GUILLOCHEAU Claudette**.

Article 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 22 décembre 2023

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 29/12/2023
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

L'original est signé électroniquement